

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
du Lundi 16 décembre 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, M. Julien LASSALLE, Mme Caroline BONACHERA, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Valérie BEAUD, Mme Marie-Josée CALVET (procuration à M. André SIMON), Mme Chantal CANDOLIVES, Mme Ouahida CHOUITI NAIB (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Martine EMMANUEL.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU

Ont également assisté à la séance, en tant que conseil, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS et Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD « Chez Nous ».

Ordre du jour

- Information du Maire
- 1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 novembre 2024
- 2. EHPAD Chez Nous - Adhésion au contrat Groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion
- 3. Service Social du CCAS - Adhésion au contrat Groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion
- 4. EHPAD Chez Nous - Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale, pour la mise en œuvre d'une tarification différenciée
- 5. Modification du règlement intérieur - Mise en œuvre du télétravail
- 6. Subvention complémentaire à l'association des familles de l'EHPAD Chez nous « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! » pour l'organisation d'animations au sein de l'établissement
- 7. Ressources Humaines – modification du tableau des effectifs
- 8. Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe à L'Union Nationale des CCAS – UNCCAS
- Décisions du Président
- Questions diverses

Arrivée de Mme Hanane MAALLEM à 19h05

➤ Information du Maire

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, informe l'Assemblée de la démission de Mme Caroline PEYRE, représentante de l'association « Une autre Femme », et souhaite la bienvenue à Madame Nicole SANCHEZ, représentante de l'UDAF qui intègre le Conseil d'Administration. Un tour de table a lieu afin que chaque membre puisse se présenter.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 novembre 2024

Le Procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2. EHPAD Chez Nous - Adhésion au contrat Groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion (DL-241216-39)

A la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Il est rappelé à ce propos :

- que le Centre Communal d'Action Sociale a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- que le Centre de Gestion a communiqué au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque.

Il est proposé en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque ;
- Vu le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion ;
- Considérant la volonté du CCAS de participer à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte ;
- Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu ;

Décide à l'unanimité

- D'adhérer à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes.
- De choisir pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, les garanties et options d'assurance suivants :
 - o POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - GARANTIES OPTION N° 4 :
 - Tous risques, sauf MO – Franchise AT/MP, CLM/CLD 15 jours – 100% IJ au taux de 6.73 %
- De déléguer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.
 Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente.
 Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.
- D'inscrire aux budgets de l'EHPAD et du service social en fonction des agents, aux chapitre et article correspondants, les crédits nécessaires à la couverture du risque statutaire et à la convention de gestion du marché public, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn.

Teneur des débats :

M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, ajoute que la collectivité a été très bien accompagnée par le Centre de Gestion du Tarn (CDG81), qui a écarté les options trop coûteuses ou trop légères, en fonction des besoins de l'établissement.

3. Service Social du CCAS - Adhésion au contrat Groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion (DL-241216-40)

A la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Il est rappelé à ce propos :

- que le Centre Communal d'Action Sociale a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- que le Centre de Gestion a communiqué au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque.

Il est proposé en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le

cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque ;
- Vu le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,
- Considérant la volonté du CCAS de participer à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte ;
- Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu ;

Décide à l'unanimité

- D'adhérer à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes.
- De choisir pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, les garanties et options d'assurance suivants :
 - o POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - GARANTIES OPTION N° 3
Tous risques 100 % avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire au taux de 6,39 %
- De déléguer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.
Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente.
Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.
- D'autorise Monsieur le Président à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.
- D'inscrire aux budgets de l'EHPAD et du service social en fonction des agents, aux chapitre et article correspondants, les crédits nécessaires à la couverture du risque statutaire et à la convention de gestion du marché public, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn.
-

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

4. EHPAD Chez Nous - Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale, pour la mise en œuvre d'une tarification différenciée (DL-241216-41)

M. le Président informe l'Assemblée que face au constat d'une dégradation de la situation économique des EHPAD du Tarn depuis 2019, le Conseil départemental du Tarn s'engage dans la création d'un dispositif de conventionnement à l'aide sociale spécifique, faisant évoluer le modèle de tarification encadré, et visant à constituer un levier destiné aux établissements dont la situation financière est jugée préoccupante.

Il s'agit d'apporter une réponse à la problématique posée, en proposant aux EHPAD rencontrant des difficultés financières de s'engager dans un cadre contractuel renforcé permettant de disposer d'un outil de modulation et de différenciation tarifaire (souplesse permettant sous certaines conditions de fixer des tarifs différenciés pour les non-bénéficiaires de l'aide sociale départementale), tout en maintenant un accès aux plus fragiles et vulnérables.

Les marges de manœuvre tarifaires dégagées en lien avec la mise en œuvre du conventionnement à l'aide sociale renforcé doivent contribuer à favoriser le redressement économique et financier des établissements concernés.

La convention proposée a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (réservation et mise à disposition des places), et de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et de mise en œuvre des tarifs différenciés, comme prévu à l'article L. 342-3-1 du CASF relatif à l'hébergement des personnes âgées.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'à l'EHPAD public territorial de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes les places sont habilitées à l'aide sociale alors qu'actuellement seulement 15% des résidents y sont éligibles ;
- Considérant la possibilité de différencier les tarifs entre résidents bénéficiaires ou non de l'aide sociale ;
- Considérant que ce choix permettrait de dégager de nouvelles sources de financement, d'améliorer la trésorerie de l'EHPAD tout en continuant à répondre aux enjeux d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, dans un cadre contractuel avec le Conseil départemental du Tarn ;
- Considérant l'intérêt de conclure, avec les services du Conseil départemental du Tarn, une convention d'aide sociale qui déterminera les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et encadrera le tarif appliqué aux résidents non bénéficiaires ;

Décide à l'unanimité

- De solliciter un conventionnement à la tarification différenciée auprès du Conseil départemental du Tarn.
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer les documents contractuels nécessaires à l'application de la présente décision, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Teneur des débats :

M. le Président indique que les EHPAD du Tarn se sont regroupés en Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – GCSMS du Tarn – et que Mme Laurence Blanc, Vice-Présidente du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, en est l'élue référente pour l'ensemble du Tarn. Un des objectifs de ce regroupement est de faire des économies d'échelle en regroupant les marchés publics. Le déficit étant structurel, les départements ont été autorisés par la Loi à mettre en place une action de tarification différenciée des EHPAD.

M. le Président illustre cette tarification différenciée en prenant l'exemple des cantines scolaires dont la tarification s'effectue en fonction du quotient familial et du revenu du foyer. Le coût de fabrication du repas est le même pour tous, mais le coût d'accès au repas se fait en fonction des revenus.

M. le Président indique que ce qui est proposé est une tarification encadrée afin de faire payer les familles en fonction de leur éligibilité au barème social. Il complète en indiquant que toutes les places de l'EHPAD sont éligibles au tarif social, cependant 100 % des résidents ne sont pas éligibles. Il précise qu'il est proposé de faire payer davantage les résidents non éligibles au tarif social afin de combler le déficit de l'EHPAD. Les financements injectés dans l'EHPAD ne servent qu'à payer des frais d'énergie, de personnel et de gestion.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, ajoute que cette convention permet de limiter l'augmentation des tarifs à 2,5 € par jour sur la partie hébergement, par rapport aux tarifs actuels ; et de ne pas être assujéti au taux directeur national imposé par la Loi Bien vieillir, qui pourrait acter une augmentation entre 10 et 30 %, soit une augmentation entre 6 € et 18 € pour l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique qu'aujourd'hui 10 % des résidents de l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe sont habilités à l'aide sociale. Dans la convention, l'EHPAD s'engage à accueillir 15 %, autrement dit de prioriser l'accueil d'une personne habilitée à l'aide sociale. **Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** précise également que cette augmentation tarifaire ne concernera que les nouveaux entrants.

Mme Marie-Claude DRABEK demande s'il s'agit d'une décision de l'EHPAD ou bien est-ce imposé par le Département.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, indique que c'est une proposition de Département. Elle précise que deux options s'offrent au Conseil d'Administration : soit signer maintenant la convention avec le Département et ainsi maîtriser l'augmentation, soit laisser le taux national s'appliquer mais il ne sera alors plus possible de maîtriser l'augmentation des tarifs.

Mme Marie-Claude DRABEK constate que dans les deux cas, les familles doivent payer. **M. André SIMON** note qu'il vaut mieux limiter l'augmentation à 2,5 € par jour.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, rappelle que l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe est un des moins coûteux d'Occitanie et que la dotation en personnel permet un bon accompagnement dans la bienveillance. Cela a été confirmé lors de l'évaluation de la Haute Autorité de Santé (HAS). Elle rappelle également le calendrier, qui permet à l'EHPAD de conventionner avec le Département d'ici 15 jours. Ensuite, la collectivité perdra cette possibilité.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, poursuit en indiquant qu'en cas de non convention avec le Département, le taux national s'appliquera, ce qui représenterait une augmentation entre 180 € et 540 € par mois.

Mme Marie-Claude DRABEK considère qu'avec une telle augmentation, moins de personnes souhaiteront intégrer les EHPAD.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, ajoute que si l'option retenue est l'application du taux national, alors le Département ne subventionnera plus les investissements de l'EHPAD ; considérant que l'augmentation des recettes étant suffisante pour prendre en charge les investissements de l'établissement.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, indique que même si 100 % des résidents payent une augmentation, le déficit ne sera pas réglé pour autant. Elle ajoute que la totalité du GCSMS, soit 17 établissements publics du Tarn, ont conventionné avec le Département pour un meilleur soutien.

M. le Président poursuit en indiquant que s'il n'y a pas un changement structurel de la part des politiques nationales, sur une mutation du mode opératoire du financement des EHPAD, les établissements sont voués à être sous tutelle. Il rappelle que la presse relate quotidiennement des cas d'EHPAD en difficulté financière.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, termine en rappelant que malgré certaines difficultés, un travail de qualité est fait au sein des EHPAD. Le déficit est d'une certaine façon compensée par le retour positif des familles satisfaites de l'accompagnement. Elle se réjouit que Saint-Sulpice-la-Pointe ait un très bel EHPAD.

5. Modification du règlement intérieur - mise en œuvre du télétravail (DL-241216-42)

A la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Les modalités de télétravail au sein du CCAS seraient les suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'établissement public ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible (dossiers de résidents par exemple), dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce auprès des résidents de l'EHPAD (restauration, soins, accompagnement, animation) ;
- toute activité professionnelle en lien avec la maintenance de l'EHPAD.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Le droit à la déconnexion en dehors de la plage de joignabilité est assuré afin de protéger le temps de repos, les congés et la vie privée des agents face aux sollicitations professionnelles.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté en séance.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ou carte SIM ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant, toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président, ou son représentant, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2024 ;

- Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Décide à l'unanimité

- D'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités ci-dessus exposées,
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer les documents contractuels nécessaires à l'application de la présente décision, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Teneur des débats :

M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, indique que le télétravail est assez limité car ne concerne qu'une faible partie du personnel, du fait que tous les métiers ne soient pas télétravaillables.

Mme Julie BOUGEL, Directrice des EHPAD, indique que cela concerne une dizaine d'agents à l'EHPAD. **M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS**, ajoute qu'au service social, cela représente un ou deux agents et pas sur les mêmes temps.

6. Subvention complémentaire à l'association des familles de l'EHPAD Chez nous « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! » pour l'organisation d'animations au sein de l'établissement (DL-241216-43)

A la demande de M. le Président, Mme Laurence BLANC, Vice-Président rappelle que par délibération n° DL-241118-38 du 18 novembre 2024, le Conseil d'Administration a accordé une subvention à l'association des familles de l'EHPAD Chez nous « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! ».

Pour rappel, cette association à but non lucratif, a pour objectif de maintenir, restaurer et promouvoir le lien social des personnes âgées par des activités d'animation adaptées au niveau d'autonomie des résidents, visant à améliorer leur vie quotidienne.

En vue des prochains événements, l'association a sollicité l'EHPAD « Chez Nous » afin d'obtenir une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-241118-38 du 30 septembre 2024 portant subvention exceptionnelle à l'association des familles de l'EHPAD Chez nous « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! » pour l'organisation d'animations au sein de l'établissement ;
- Vu les crédits inscrits au budget annexe de l'EHPAD « Chez Nous » ;
- Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de soutenir l'association « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! » ;

Décide à l'unanimité

- D'approuver le versement d'une subvention à l'association des familles de l'EHPAD Chez Nous, « VIVRE ENSEMBLE CHEZ NOUS ! » d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) ;
- D'inscrire les crédits à l'EPRD du l'EHPAD chez Nous, aux articles et chapitres correspondants ;
- D'autoriser M. le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Teneur des débats :

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique que la première subvention correspondait à une partie du goûter de Noël et au montant de l'adhésion des résidents et des agents. Le complément proposé permettra de finaliser la fête de Noël de mercredi prochain et l'achat de matériel pour le projet avec les assistantes maternelles le jeudi matin (achat de tours Montessori). Elle rappelle aussi qu'en passant par l'association, les achats sont plus simples et moins coûteux que lorsque l'EHPAD achète auprès de ses fournisseurs.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, poursuit en indiquant que cela permet par exemple d'acheter des petits matériels de l'enseigne ACTION à Saint-Sulpice-la-Pointe. Elle précise que l'EHPAD s'était engagé à acheter les tours Montessori pour que les enfants soient à hauteur des aînées et des tables. Ces tours pourront être facilement revendues si toutefois l'EHPAD n'en a plus l'utilité.

Mme Marie-Claude DRABEK demande si cette subvention est exceptionnelle puisque liée à la création de l'association.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique qu'une subvention d'adhésion sera présentée annuellement, et qu'à cela s'ajoutera les dépenses pour les événements. Cela devrait représenter environ 20 000 € par an.

Mme Marie-Claude DRABEK demande à quoi cela correspond.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, répond que cela représente les dépenses initialement portées par l'EHPAD. Elle donne l'exemple d'une boîte de feutres chez un fournisseur acceptant le mandat administratif facturée à 15 € alors que dans les enseignes de type « Action », le prix est de l'ordre d'1 €.

Mme Marie-Claude DRABEK note que cela n'aura donc pas d'impact sur le budget de l'EHPAD. **Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** le confirme et ajoute que cela va également créer une dynamique de cohésion des familles. De plus, l'association pourra solliciter des demandes de subvention. **Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** ajoute que quatre familles sont déjà impliquées et rencontrent M. le Député vendredi.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, ajoute que ce collectif de familles a des projets comme par exemple mettre en place une guigulette estivale au sein de l'EHPAD.

Mme Marie-Claude DRABEK partage son expérience de trésorière au sein d'une association similaire dans un établissement d'une commune voisine. Elle indique avoir mené des actions semblables telles que l'organisation d'un grand loto dont les recettes ont permis d'abonder les caisses de l'association. Grâce à ces gains, les résidents ont pu bénéficier d'un animateur particulier ou de courts voyages. **Mme Marie-Claude DRABEK** considère qu'il est préférable d'utiliser ces leviers compte tenu du contexte économique actuel et des difficultés à obtenir des subventions.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique qu'il est encore possible d'être subventionné par des groupes privés, dans le cadre de mécénat au profit d'associations, ce qui n'est pas le cas pour les EHPAD.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, indique qu'un projet actuel concerne l'animation avec un service civique, le week-end sur place à l'EHPAD. L'association, quant à elle, proposera aux plus valides des sorties extérieures avec le mini-bus équipé de l'EHPAD.

M. le Président indique qu'une sortie au Marché de Noël pourra peut-être être envisagée l'année prochaine.

M. le Président propose d'inviter les représentants des familles à un prochain Conseil d'Administration, dans le courant de l'année 2025.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD propose que le prochain Conseil d'Administration ait lieu à l'EHPAD. **M. le Président** accepte l'invitation.

Madame Caroline BONACHERA demande si des compagnons ou autres artisans locaux ont été sollicités pour créer les tours Montessori.

Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique que pour ce projet, il ne sera pas possible de procéder ainsi car les tours sont attendues rapidement. Mais que cette option pourra être étudiée pour d'autres projets à venir.

7. Ressources Humaines – modification du tableau des effectifs (DL-241216-44)

A la demande de M. le Président, Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD, indique que dans le cadre de l'évolution de l'organisation des services et des avancements de grades, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Selon le Code Général des collectivités territoriales, une collectivité ne possède qu'un tableau des effectifs unique. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou

établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé d'effectuer les modifications suivantes :

Libellé de l'emploi	emploi permanent ou non permanent	Emploi pourvu ou vacant	Filière	catégorie	Cadre d'emplois	Temps de travail de l'emploi	Service d'affectation
Directrice	P	P	Administrative	A	Attaché	100%	Administratif
Médecin Coordonnateur	P	V	Sociale et médico-sociale	A	Médecin	60%	Soins
Infirmière Coordinatrice	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Cadre de santé infirmier	100%	Soins
Psychologue	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Psychologue	50%	Soins
Psychomotricienne	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Psychomotricien	50%	Soins
IDE	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	100%	Soins
IDE	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	100%	Soins
IDE	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	100%	Soins
IDE	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	30%	Soins
IDE	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	V	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	V	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	P	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Aide-soignant	P	V	Sociale et médico-sociale	B	Aide-soignant	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins

Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Soins
Adjoint Responsable ASH	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Administratif
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Etages
Responsable ASH	P	P	Administrative	B	Rédacteur	100%	Administratif
Agent d'accueil	P	P	Administrative	C	Adjoint administratif	100%	Administratif
Agent technique	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Technique
Référent technique	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Technique
Animateur	P	P	Animation	B	Animateur	100%	Animation
Adjoint d'animation	P	P	Animation	C	Adjoint d'animation	100%	Animation
Adjoint d'animation	P	P	Technique	C	Adjoint d'animation	40%	Animation
Comptable	P	P	Administrative	B	Rédacteur	60%	Administratif
Cuisinier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Cuisine-SRAD
Cuisinier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Cuisine-SRAD
Cuisinier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Cuisine-SRAD
Cuisinier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Cuisine-SRAD
Référent qualité	P	P	Administrative	B	Rédacteur	50%	Administratif
Gestionnaire RH	P	P	Administrative	B	Rédacteur	100%	Administratif
Livreur SRAD	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Cuisine-SRAD
Livreur SRAD	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Cuisine-SRAD
Livreur SRAD	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Cuisine-SRAD
Lingère	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Lingerie
Lingère	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Lingerie
Lingère	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Lingerie
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Etages
Agent hôtelier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Hôtellerie
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	50%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent hôtelier	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	V	Technique	C	Adjoint technique	50%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	80%	Etages
Agent bionettoyage	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Etages
FFAS	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Soins
FFAS	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Soins
Diététicienne	P	P	Sociale et médico-sociale	A	Diététicienne	10%	Soins
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Nuit
Auxiliaire de Soins	P	P	Sociale et médico-sociale	C	Auxiliaire de soins	100%	Nuit
ASH Nuit	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Nuit
ASH Nuit	P	P	Technique	C	Adjoint technique	100%	Nuit
Cuisinier	NP	P					

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs en vigueur ;
- Vu les crédits inscrits au budget annexe de l'EHPAD « Chez Nous » ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 janvier 2024 ;
- Considérant d'une part que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté ;

- Considérant d'autre part que les agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents ;

Décide à l'unanimité

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs telles que présentées.
- De dire que ces modifications seront effectives au 01/01/2025.

Teneur des débats :

M. le Président précise que ces régularisations sont mises en œuvre suite aux entretiens entre la Directrice de l'EHPAD et le personnel, au cours desquels chacun a pu évoquer ses besoins. Les ajustements réellement nécessaires ont été arbitrés pour le bon fonctionnement de l'EHPAD.

Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente, indique qu'un état des lieux avait été fait en décembre 2023. A présent, en décembre 2024, un nouvel ajustement est réalisé. Elle ajoute qu'il n'y a pas encore à ce jour de médecin coordonnateur.

8. Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe à L'Union Nationale des CCAS – UNCCAS (DL-241216-45)

Association loi 1901 fondée en 1926, l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour rôle d'animer, représenter, défendre le réseau national des CCAS et CIAS et promouvoir les politiques de solidarités. Il est l'unique représentant national des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale.

L'UNCCAS joue un rôle essentiel dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations les plus vulnérables.

Cette association représente près de 4 300 CCAS/CIAS adhérents, soit près de 9 600 communes et propose des missions stratégiques telles que faire entendre la voix des CCAS/CIAS, les accompagner sur le plan juridique et technique et les informer de manière régulière et décryptée

Pour participer à cette dynamique, il est proposé d'adhérer à cette association et de procéder au versement de la cotisation annuelle calculée comme suit :

- Pour les structures de 3 150 à 100 000 habitants, la cotisation annuelle est de 0,03435 euro par habitant ; soit environ 340 € pour la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (population totale de 9 849 habitants au 1^{er} janvier 2024).

Après avoir pris connaissance des statuts et des buts de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (Unccas), considérant l'intérêt pour le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe d'adhérer à cette association et de bénéficier de l'ensemble des services qu'elle propose ;

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
- Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale d'adhérer à cette association et de bénéficier de ses conseils techniques et de ses publications,

Décide à l'unanimité

- D'approuve les termes de l'adhésion à l'UNCCAS, dont le siège est situé 4 rue d'Athènes 75009 PARIS.
- De décide d'adhérer à l'UNCCAS selon les modalités présentées.
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget du CCAS.
- D'accepter de payer chaque année le montant de la cotisation statutaire fixée par l'UNCCAS, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'établissement.

- D'autorise M. le Président ou son représentant, à signer au nom du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe le bulletin d'adhésion, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en place de la présente décision et à son renouvellement annuel.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

➤ **Décisions du Président**

Compte-rendu des délégations du Conseil au Président :

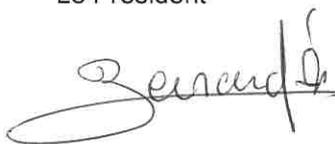
Il n'y a pas eu de décision prise par M. le Président depuis le dernier conseil d'administration du 18 novembre 2024.

➤ **Questions diverses**

Il n'y a pas de question diverse.

M. le Président souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et clôture la séance à 20h00.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alaric BERLUREAU



